



Les modalités d'accès au télétravail évoluent avec la Loi travail. L'article L1222-9 du code du travail assouplit les conditions de mise en œuvre du télétravail et donne de **nouvelles garanties** aux télétravailleurs.

Mesurette ou révolution ? Pour la **CFDT** il s'agit bien d'une **révolution dans l'approche du télétravail** car cette mesure devrait enfin faire décoller les demandes et les accords pour exercer le télétravail.

De quoi s'agit-il ? **Première avancée** : la définition du télétravail qui désormais désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle **un travail qui aurait pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire** en utilisant les technologies de l'information et de la communication. En clair cela **supprime la notion de régularité « obligatoire » pour exemple des jours fixes**.

Le nouveau texte crée un « **droit au télétravail** ». Désormais tout salarié dont le poste est éligible au télétravail peut demander à télétravailler. Il revient à **l'employeur de justifier son refus**, alors qu'auparavant ce dernier était libre d'accepter ou de refuser laissant ainsi place à l'arbitraire, voire au favoritisme !

De plus, et c'est là l'une des **avancées majeures du texte**, un **accident survenu sur le lieu du télétravail** sera désormais présumé être un **accident de travail**. Le salarié n'aura plus à prouver le lien de causalité entre l'accident et le travail.

Dès la parution du décret qui permet la transposition de ces mesures dans la fonction publique territoriale, la **CFDT interpellera la Municipalité afin qu'elle revoie sa copie**. Aussi, les encadrants devront **revoir également leur management en matière de télétravail**. Fini de dire non sans raison valable.

Le Président du CHSCT central aura l'obligation de remettre à l'ordre du jour ce thème pour faire évoluer les pratiques qui sont loin d'être favorables à tous les agents.



**EN 2018 AVEC LA CFDT,  
DONNEZ UN NOUVEAU VISAGE  
AU SYNDICALISME !**

